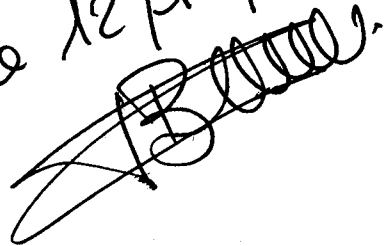


AB FINANCES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 980 297 euros
Siège social : 170 AVENUE DE LA TRAINIERE
30240 LE GRAU DU ROI
419957279 RCS NIMES

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 12
DECEMBRE 2023**

*Copie Certifiée Conforme à
l'original
Jean-François BARNET
Gérant
le 12/12/2023
*



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01713

Numéro SIREN : 419 957 279

Nom ou dénomination : AB FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2014 sous le numéro de dépôt A2014/001852

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



899875

Dénomination : AB FINANCES
Adresse : 170 avenue de la Traînière 30240 le Grau-du-roi -
FRANCE-

n° de gestion : 2004B01713
n° d'identification : 419 957 279

n° de dépôt : A2014/001852
Date du dépôt : 26/02/2014

Pièce : expédition d'un acte établi par acte authentique du
13/06/2013



899875

Enregistré à : **S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT**

Le 02/09/2013 Bordereau n°2013/1 645 Case n°1

Ext 6915

Paiement fractionné demandé

Enregistrement : 199 486 €

Pénalités :

Total liquidé : cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-six euros

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal des finances publiques

431713

REÇU 26 FEV. 2014

1852

66289801

VV/BH/

L'AN DEUX MILLE TREIZE,

Le TREIZE JUIN,

A MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) , 3, Place Félix Baret

**PARDEVANT Maître Vanina VEIRY-SOLLARI Notaire Associé de la
Société Civile Professionnelle «Alain ISNARD et Vanina VEIRY-SOLLARI,
Notaires associés », dont le siège est à MARSEILLE (13006), 3 place Félix Baret ,**

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur André Lucien Edouard **BONNET**, retraité, époux de Madame
Jacqueline Agnès **MAEDER**, demeurant à MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT
(13009), 17 chemin de la Colline St Joseph,

Né à GRENOBLE le 9 novembre 1937,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du
contrat de mariage reçu par Maître Pierre GROS, notaire à GRENOBLE (Isère), le 30
juillet 1964, préalable à son union célébrée à la mairie de GRENOBLE (38000), le 1er
août 1964.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "DONATEUR"

DONATAIRES

1°) Madame Christine Lydie Alice **BONNET**, Sans profession, épouse de
Monsieur Philippe Etienne **CASADEPAX**, demeurant à GAP (05000), 2 rue David
Meyer,

Née à GRENOBLE (38000) le 6 juillet 1965,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par
Maître Christian LAURET, Notaire à GRAU-DU-ROI, le 9 juillet 1997, préalable à son
union célébrée à la mairie de LE GRAU-DU-ROI (30240), le 5 août 1997.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

BC

JFB

2°) Et Monsieur Jean-François Didier Edouard **BONNET**, gérant de société, époux de Madame Myriam Jeanne **HERAL**, demeurant à LE GRAU-DU-ROI (30240), 171 rue de la montjoie,

Né à GRENOBLE le 20 septembre 1967,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christian LAURET, Notaire à GRAU DU ROI (Gard), le 21 février 1995, préalable à son union célébrée à la mairie de ROCHEFORT-DU-GARD (30650), le 18 mars 1995.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

QUALITES DES DONATAIRES

Madame Christine CASADEPAX et Monsieur Jean-François BONNET sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.

- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage de parts sociales de la **SARL "AB FINANCES"** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé et convenu ce qui suit :

1°- S.A.R.L. "AB FINANCES"

La Société à Responsabilité Limitée dénommée « A B FINANCES », au capital de 1.980.297,49 euros, dont le siège social initialement fixé à MARSEILLE (13010), 14 rue Verdillon, est aujourd'hui fixé AU GRAU DU ROI, 170 avenue de la Trainière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro B 419 957 279 (1998 B 01809) a été constituée aux termes de ses statuts établis par acte sous seings privés en date à MARSEILLE du 03 août 1998, enregistré à la Recette de MARSEILLE (10^{ème}), le 24 août 1998, F° 33, Bord 110, Case 3.

Cette société constituée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, a pour associés le **DONATEUR** sus-identifié, les deux **DONATAIRES** également sus-identifiés et Madame Lydie BONNET, mère du **DONATEUR**.

CC

JFB



W

Monsieur André **BONNET**, donateur aux présentes, a été nommé gérant statutaire de ladite société, ainsi qu'il résulte de l'article 14 des statuts de la société.

Elle a pour objet principal :

« La prise de participations dans tout type de sociétés, ainsi que « l'animation et la gestion de tout groupe de sociétés qui seraient constitués » avec la présente société, l'animation et la gestion de toutes filiales ou « participations détenues directement ou indirectement.

« La participation de la Société, par tous moyens, directement ou « indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par « voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat » de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, « de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou « établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous « procédés et brevets concernant ces activités.

« Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, « financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher « directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous « objets similaires ou connexes. »

« Article 10 – Transmission des parts sociales

« I – Cession

....

« 2 – Agrément des cessions

« Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou à titre « onéreux, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement « de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts « sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des « parts de l'associé cédant.

« »

Originellement, le capital social était réparti de la manière suivante:

« Article 7 – Capital social

« Monsieur André BONNET est propriétaire de 124.632 parts « numérotées de 1 à 490 et de 501 à 124.642,

« - Madame Lydie BONNET est propriétaire de 5.257 parts « numérotées de 124.643 à 129.899

« - Madame Christine CASADEPAX est propriétaire de 5 parts « numérotées de 491 à 495,

« - Monsieur Jean-François BONNET est propriétaire de 5 parts numérotées de 496 à 500 ».

2°- DONATION PARTAGE du 5 novembre 2002

Suivant acte reçu par Maître Paul RAMOS, lors Notaire à MARSEILLE, le 5 novembre 2002, Monsieur André BONNET, DONATEUR aux présentes, a consenti à ses deux enfants; Madame Christine CASADEPAX et Monsieur Jean-François BONNET, une donation-partage portant sur la nue-propriété de **58.382 parts sociales numérotées 1 à 490 inclus et 501 à 58.392 inclus.**

Ledit acte a été enregistré à la Recette Principale des Impôts de MARSEILLE 6°, le 7 novembre 2002, Bordereau 2002/902, Case numéro1.

Suite à cette donation-partage, le capital social se répartit de la manière suivante:

« Article 7 – Capital social

« ...Le capital social est réparti de la manière suivante.....

« Monsieur André BONNET :

* 66.250 parts numérotées de 58.393 à 124.642 inclus en pleine propriété,

ci 66.250 parts

CL JFB  w w

* 58.382 parts numérotées de 1 à 490 inclus et de 501 à 58.392 inclus en **usufruit**

Madame Lydie BONNET :

* 5.257 parts numérotées de 124.643 à 129.899 inclus en **pleine propriété**
ci 5.257 parts

Madame Christine CASADEPAX :

* 5 parts numérotées de 491 à 495 inclus en **pleine propriété**
ci 5 parts
* 29.191 parts numérotées de 1 à 490 inclus et de 501 à 29.201 inclus en **nue-propriété**
(Monsieur André BONNET pour l'usufruit)
ci 29.191 parts

Monsieur Jean-François BONNET :

* 5 parts numérotées de 496 à 500 inclus en **pleine propriété**
ci 5 parts
* 29.191 parts numérotées de 29.202 à 58.392 inclus en **nue-propriété**
(Monsieur André BONNET pour l'usufruit)
ci 29.191 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 129.899 parts

3°- DONATION PARTAGE du 31 janvier 2008

Suivant acte reçu par Maître VEIRY-SOLLARI, notaire soussigné, le 31 janvier 2008, Monsieur André BONNET, DONATEUR aux présentes, a consenti à ses deux enfants; Madame Christine CASADEPAX et Monsieur Jean-François BONNET, donataires aux présentes une donation-partage portant sur l'**USUFRUIT** de **14.600 parts sociales** numérotées de 1 à 490 inclus et 501 à 5850 inclus et 29.202 à 37.961 inclus.

Ledit acte a été enregistré à la Recette Principale des Impôts de MARSEILLE 6°, le 7 février 2008, Bordereau 2008/435, Case numéro 1.

Suite à cette donation-partage, le capital social s'est réparti de la manière suivante:

« Article 7 – Capital social

« ...Le capital social est réparti de la manière suivante.....

- Monsieur André BONNET :

* 66.250 parts numérotées de 58.393 à 124.642 inclus en **pleine propriété**,
ci 66.250 parts
* 43.782 parts numérotées de 5.851 à 29.201 inclus et de 37.962 à 58.392 inclus en **usufruit**
ci 43.782 parts

- Madame Lydie BONNET :

* 5.257 parts numérotées de 124.643 à 129.899 inclus en **pleine propriété**
ci 5.257 parts

- Madame Christine CASADEPAX :

W CC SFB

* 5.845 parts numérotées de 1 à 495 inclus et 501 à 5.850
inclus en **pleine propriété**
ci 5.845 parts
* 23.351 parts numérotées de 5.851 à 29.201 inclus
en **nue-propriété (Monsieur André BONNET pour l'usufruit)**
ci 23.351 parts

- **Monsieur Jean-François BONNET :**
* 8.765 parts numérotées de 496 à 500 inclus et
29.202 à 37.961 inclus en **pleine propriété**
ci 8.765 parts
* 20.431 parts numérotées de 37.962 à 58.392 inclus
en **nue-propriété (Monsieur André BONNET pour l'usufruit)**
ci 20.431 parts

**TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social 129.899 parts**

4°- Décès de Madame Lydie BONNET

Madame Lydie CODIA, en son vivant retraitée, demeurant à GRENOBLE
(Isère) 40 avenue Jean Perrot,
Née à GRENOBLE (Isère) le 31 août 1913.
Veuve non remariée de Monsieur Edouard Henri Julien BONNET.
Est décédée à GRENOBLE le 1er avril 2004.

Laissant pour recueillir sa succession, à l'exclusion de tout autre ayant droit:
- Monsieur André Lucien Edouard BONNET, DONATEUR aux présentes,
Son fils unique seul issu de son union avec son époux prédécédé.
Ainsi que ces qualités sont constatées aux termes d'un acte de notoriété reçu
par Me BENOIT notaire à GRENOBLE le 15 décembre 2004.

Madame Lydie BONNET était propriétaire de 5.257 parts de la société,
**Suite au décès de Madame Lydie BONNET, le capital social se répartit de
la manière suivante:**

« Article 7 – Capital social

« ...Le capital social est réparti de la manière suivante.....

- **Monsieur André BONNET :**
* 71.507 parts numérotées de 58.393 à 129.899 inclus en
pleine propriété,
ci 71.507 parts
* 43.782 parts numérotées de 5.851 à 29.201 inclus
et de 37.962 à 58.392 inclus en **usufruit**
ci 43.782 parts

- **Madame Christine CASADEPAX :**
* 5.845 parts numérotées de 1 à 495 inclus et 501 à 5.850
inclus en **pleine propriété**
ci 5.845 parts
* 23.351 parts numérotées de 5.851 à 29.201 inclus
en **nue-propriété (Monsieur André BONNET pour l'usufruit)**
ci 23.351 parts

- **Monsieur Jean-François BONNET :**
* 8.765 parts numérotées de 496 à 500 inclus et
29.202 à 37.961 inclus en **pleine propriété**
ci 8.765 parts
* 20.431 parts numérotées de 37.962 à 58.392 inclus
en **nue-propriété (Monsieur André BONNET pour l'usufruit)**
ci 20.431 parts

CL JFB

W W

**TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social 129.899 parts**

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes;

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE :	FORMATION DES LOTS
DEUXIEME PARTIE :	ATTRIBUTIONS
TROISIEME PARTIE :	CARACTERES ET CONDITIONS

PREMIERE PARTIE

FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

PREMIER LOT

La **PLEINE PROPRIETE** de VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT (28.418) parts sociales, numérotées 73.064 à 101.481 inclus entièrement libérées à ce jour, de la SARL dénommée "AB FINANCES" dont le siège social est au GRAU DU ROI 170 avenue de la Trainière, immatriculée au Registre du Commerce de NIMES sous le numéro 419 957 279,.

D'une valeur unitaire en toute propriété de CINQUANTE EUROS,
ci (50,00 EUR),

Soit la valeur des 28.418 parts en **TOUTE PROPRIETE** de UN MILLION QUATRE CENT VINGT MILLE NEUF CENTS EUROS,
ci 1420900,00 EUR

DEUXIEME LOT

La **PLEINE PROPRIETE** de VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT (28.418) parts sociales, numérotées 101.482 à 129.899 inclus entièrement libérées à ce jour, de la SARL dénommée "AB FINANCES" dont le siège social est au GRAU DU ROI 170 avenue de la Trainière, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 419 957 279.

D'une valeur unitaire en toute propriété de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR),

Soit la valeur des 28.418 parts en **TOUTE PROPRIETE** de UN MILLION QUATRE CENT VINGT MILLE NEUF CENTS EUROS,
ci 1420900,00 EUR

CL W JFB 

Droits des Copartageants donataires:

Soit une valeur totale des deux lots de **DEUX MILLION HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENTS EUROS**,

ci **2.841.800,00 EUR**

Dont la MOITIE revenant à chacun des deux DONATAIRES,

Ci **1.420.900,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE**ATTRIBUTIONS**

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

MADAME CHRISTINE CASADEPAX

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le **PREMIER lot** se composant de la pleine propriété des **28.418 parts** numérotées de **73.064 à 101.481** inclus, d'une valeur totale dans la masse des biens donnés, ci

1420900,00 EUR

Egale à ses droits.

MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS BONNET

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le **DEUXIEME lot** se composant de la pleine propriété de **28.418 parts** numérotées de **101.482 à 129.899** inclus, d'une valeur dans la masse des biens donnés, ci

1420900,00 EUR

Egale à ses droits.

TROISIEME PARTIE**CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE****CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas

CC JFB  W W

encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir, sauf ce qui est prévu ci-après relativement au nantissement des parts au profit du trésor Public, ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Autorisation de nantir au profit du trésor public :

Les **DONATAIRES** ayant l'intention de demander à bénéficier d'un paiement fractionné des droits d'enregistrement dus au titre des présentes, Monsieur André BONNET, **DONATEUR**, donne ici son consentement express au nantissement des parts sociales que ses enfants, **DONATAIRES** pourront proposer au Trésor Public en garantie du paiement des droits de donation.

ACTION REVOCATOIRE

~~A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.~~

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend expressément, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

CC SFB 
W

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

L'article 10-I-2 des statuts de ladite société stipule: " « Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou à titre onéreux, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

En ce qui concerne l'agrément de Madame CASADEPAX et Monsieur Jean-François BONNET:

Il est ici précisé que Monsieur André BONNET, DONATEUR aux présentes, Madame Christine CASADEPAX et Monsieur Jean-François BONNET DONATAIRES aux présentes, détiennent ensemble plus de TROIS QUARTS des parts sociales de la SARL A B. FINANCES.

En conséquent la présente cession des parts n'est pas soumise à la procédure d'agrément

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réparti de la manière suivante:

« Monsieur André BONNET :

- 14.671 parts en pleine propriété numérotées, ci 14.671 parts
58.393 à 73.063 inclus

- 43.782 parts en usufruit numérotées, ci 43.782 parts
de 5.851 à 29.201 inclus et 37.962 à 58.392 inclus, en usufruit

Madame Christine CASADEPAX:

- 34.263 parts en pleine propriété numérotées, ci 34.263 parts
1 à 495 inclus, 501 à 5.850 inclus
Et 73.064 à 101.481 inclus

- 23.351 parts en nue-propriété numérotées, ci 23.351 parts
5.851 à 29.201 inclus en nue-propriété

Monsieur Jean-François BONNET:

- 37.183 parts en pleine propriété numérotées, ci 37.183 parts
496 à 500 inclus, 29.202 à 37.961 inclus

CC JFB  

Et 101.482 à 129.899 inclus

- 20.431 parts en nue propriété numérotées, ci
37.962 à 58.392 inclus

20.431 parts
en nue-propriété

**Total égal au nombre de parts sociales
Composant le capital social:**

129.899 parts

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification à la société :

Au présent acte, intervient Monsieur Jean-François BONNET susnommé, Agissant aux présentes tant en son nom qu'au nom et pour le compte de la société dénommée SARL A.B.FINANCES;

DONATAIRE aux présentes, gérant de la société émettrice des parts données, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION
DES PARTS SOCIALES**

Suivant acte authentique reçu par Maître Vanina VEIRY-SOLLARI, Notaire soussigné préalablement aux présentes ce jour qui sera régulièrement enregistré auprès de la Recette Principale des Impôts de Marseille 8^e, Monsieur André **BONNET**, DONATEUR aux présentes, Monsieur Jean-François **BONNET** et Madame Christine **BONNET** épouse **CASADEPAX**, tous deux DONATAIRES aux présentes, tous trois associés de la société "A.B. FINANCES", désignés ci-dessus, ont pris l'engagement de conserver pendant un délai de deux ans pour partie les parts sociales dont ils sont respectivement titulaires.

Une attestation délivrée par la société est demeurée annexée aux présentes.

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION

A propos des parts sociales objets de la présente donation-partage et énoncées dans la "première partie" de l'acte et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du code général des impôts,

Monsieur Jean-Christophe **BONNET** et Madame Christine **BONNET** épouse **CASADEPAX**, font les déclarations suivantes:

CC JFB

- la Société dénommée "A.B. FINANCES" a pour objet « La prise de participations dans tout type de sociétés, ainsi que « l'animation et la gestion de tout groupe de sociétés qui seraient constitués » avec la présente société, l'animation et la gestion de toutes filiales ou « participations détenues directement ou indirectement.

« La participation de la Société, par tous moyens, directement ou « indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par « voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat « de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, « de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou « établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous « procédés et brevets concernant ces activités.

« Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, « financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher « directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous « objets similaires ou connexes. »

- Cette société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-François BONNET, donataire, en sa qualité de gérant.

Ceci déclaré, les donataires prennent l'engagement suivant:

- Monsieur Jean-François BONNET prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les 28.418 parts sociales à lui données par Monsieur André BONNET, son père, pendant une durée de quatre ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation.

Monsieur Jean-François BONNET se maintiendra dans ses fonctions dans la société pendant une durée de trois ans à compter de ce jour.

- Madame Christine BONNET épouse CASADEPAX prend l'engagement pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les 28.418 parts sociales à elle données par Monsieur André BONNET, son père, pendant une durée de quatre ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, depuis moins de 15 ans en dehors des donations ci-dessus exposées pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

DONS EXCEPTIONNELS

Le **DONATEUR** a consenti, dès avant ce jour, divers dons manuels au profit des donataires, savoir:

- Madame Christine CASADEPAX

- un don manuel en date du 20 août 2004 d'un montant de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4.500,00 EUR) enregistré à la Recette Divisionnaire des Impôts de GAP le 8 octobre 2004

- un don manuel en date du 1^{er} octobre 2004 d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR) enregistré à la Recette Divisionnaire des Impôts de GAP le 8 octobre 2004

- un don manuel en date du 17 juillet 2005 d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR) enregistré à la Recette Divisionnaire des Impôts de GAP le 1^{er} août 2005

- un don manuel en date du 29 août 2005 d'un montant de TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS (3.734,00 EUR)

- un don manuel en date du 20 décembre 2005 d'un montant de NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX EUROS (9.766,00 EUR)

CC JFB  W W

Observation ici étant faite que tous ces dons bénéficient de l'exonération exceptionnelle prévue à l'article 790 G du Code Général des Impôts

- Monsieur Jean-François BONNET

- un don manuel en date du 3 aout 2004 d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR) enregistré à la Recette Divisionnaire des Impôts de GAP le 8 septembre 2004

-un don manuel en date du 23 octobre 2005 d'un montant TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS (3.734,00 EUR) enregistré à la Recette Divisionnaire des Impôts de GAP le 21 novembre 2005

-un don manuel en date du 20 aout 2004 d'un montant de SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS (6.266,00 EUR)

Observation ici étant faite que tous ces dons bénéficient de l'exonération exceptionnelle prévue à l'article 790 G du Code Général des Impôts

DONS MANUELS

- le DONATEUR a consenti un don manuel de 100.000 francs (15.245 euros) à Monsieur Jean François BONNET, régulièrement enregistré à la Recette des Impôts de NIMES SUD le 21 décembre 1999.

- le DONATEUR a consenti un don manuel de 300.000 francs (45.735 euros) à Madame BONNET épouse CASADEPAX, régulièrement enregistré à la Recette des Impôts de NIMES SUD le 23 février 2000.

DONATION PARTAGE

Le DONATEUR a consenti, suivant acte reçu par Maître Paul Ramos, lors Notaire à MARSEILLE le 5 Novembre 2002, une donation-partage au profit de Madame Christine CASADEPAX et Monsieur Jean-François BONNET, DONATAIRES aux présentes de :

-Pour Madame CASADEPAX, la Nue-propriété de vingt-neuf mille cent quatre-vingt-onze (29.191) parts sociales portant les numéros 1 à 490 inclus et de 501 à 29.201 inclus dans la société dénommée "A.B.FINANCES" sus-dénommée.

Valeur reçue: 485.397,29€

-Pour Monsieur Jean-François BONNET la Nue-propriété de vingt-neuf mille cent quatre-vingt-onze (29.191) parts sociales portant les numéros 29.202 à 58.392 inclus dans la société dénommée "A.B.FINANCES" sus-dénommée.

Valeur reçue: 485.397,29€

Cet acte a été enregistré à la Recette Principale des Impôts de MARSEILLE 6°, le 7 novembre 2002, Bordereau 2002/902, Case numéro1, Ext 2457.

Abattement légal: 46.000€ / solde utilisé, compte tenu des donations antérieures: 265€. De plus, chaque enfant a utilisé les tranches d'imposition de 5, 10, 15 et pour partie 20% (jusqu'à 470.132€).

Le montant total des droits de mutation dus dans le cadre de cette libéralité s'élevaient à 95.326 euros (chacun des deux donataires étant redevable de la somme de 47.663 euros),

Etant ici observé que dans le cadre de cette donation-partage, une demande de paiement différé et fractionné a été demandée par le donateur et acceptée par le Trésor Public suivant acte reçu par Me RAMOS notaire à MARSEILLE les 28 et 29 janvier 2003, contenant en garantie de ce paiement fractionné le nantissement des parts de la société, savoir:

- 14 670 parts sociales numérotées de 58.393 à 73.062 appartenant à Monsieur André BONNET.

CC JFR  W

DONATION PARTAGE

Le **DONATEUR** a consenti, suivant acte reçu par Maître VEIRY-SOLLARI, notaire soussigné le **31 janvier 2008** une donation-partage au profit de **Madame Christine CASADEPAX et Monsieur Jean-François BONNET, DONATAIRES** aux présentes de :

- **Pour Madame CASADEPAX**, l'usufruit de 5.840 parts sociales de la SARL A.B.FINANCES portant les numéros 1 à 490 inclus et 501 à 5.850 inclus, le tout d'une valeur de 49.640,00 EUR.

- **Pour Monsieur Jean-François BONNET** l'usufruit de 8.760 parts sociales de la SARL A.B.FINANCES portant les numéros 29.202 à 37.961 inclus, le tout d'une valeur totale de 74.460 EUR.

DONS MANUELS

Le **DONATEUR** a consenti à chacun de ses deux enfants des dons manuels, savoir:

- A sa fille, Madame Christine CASADEPAX une somme de 109.685 euros suivant déclaration de don manuel régulièrement enregistrée au Service des Impôts des Entreprises de GAP le 3 mai 2012 numéro 2012/252.

- A son fils, Monsieur Jean-François BONNET une somme de 84.865 euros suivant déclaration de don manuel régulièrement enregistrée au Service des Impôts des Entreprises de NIMES est le 9 mai 2012 numéro 2012/496.

CONCLUSIONS:

Compte tenu de l'ensemble de ces libéralités, les deux **DONATAIRES** aux présentes ont utilisé la totalité de leur abattement légal et ont utilisé les tranches d'imposition en ligne directe aux taux de 5, 10, 15 et 20% jusqu'à 470.132 euros

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes. Etant observé que les abattements et réduction sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des droits.

Les **DONATAIRES** entendent également bénéficier pour le présent acte de donation-partage de l'article 787 B du code général des impôts, afin d'être exonérés des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75% de la valeur des parts sociales données.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, une copie de l'acte authentique constatant l'engagement collectif de conservation des parts sociales, ci-dessus visé, ainsi qu'une attestation délivrée par la société justifiant le respect de cet engagement sont demeurées annexées aux présentes et seront déposées à la Recette des impôts compétente en même temps que la présente donation.

Les **DONATAIRES** reconnaissent :

- être informés que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisés est subordonné à la remise par la société, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la Direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du code général des impôts sont remplies et ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres.

- Et être avertis aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du code général des impôts dont une copie lui a été remise par le Notaire soussigné.

CL JFB CA W W

Calcul des droits

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit il convient de prendre en compte les tranches d'imposition utilisée lors de la donation-partage du 5 novembre 2002 ci-dessus visée

1°- Donation consentie par le DONATEUR à sa fille Mme Christine CASADEPAX:

- valeur en pleine propriété des 28.418 parts:	1.420.900,00 €
- Exonération des droits à concurrence de 75% de la valeur des parts données:	- 1.065.675,00 €
- Reste une part taxable:	355.225,00 €
- Solde d'abattement légal:	néant
- Part taxe lors de la donation du 05/11/2002:	485.132,00 €
- Total taxable:	840.357,00 €
- Droits calculés à 5, 10, 15, 20, 30%:	195.071,00 €
- Déduction des droits dus en 2002, Avant réduction de 50%:	- 95.326,00 €
- Droits dus sur la présente donation:	<u>99.745,00 €</u>

2°- Donation consentie par le DONATEUR à son fils Monsieur Jean-François BONNET:

- valeur en pleine propriété des 28.418 parts:	1.420.900,00 €
- Exonération des droits à concurrence de 75% de la valeur des parts données:	- 1.065.675,00 €
- Reste une part taxable:	355.225,00 €
- Solde d'abattement légal:	néant
- Part taxe lors de la donation du 05/11/2002:	485.132,00 €
- Total taxable:	840.357,00 €
- Droits calculés à 5, 10, 15, 20, 30%:	195.071,00 €
- Déduction des droits dus en 2002, Avant réduction de 50%:	- 95.326,00 €
- Droits dus sur la présente donation:	<u>99.745,00 €</u>

Total des droits dus: 199.490,00 €

Paievements des droits

Le paiement des droits ci-dessus calculés fera l'objet d'une demande de paiement fractionné par Monsieur Jean-François BONNET et Madame Christine CASADEPAX, DONATAIRES aux présentes, auprès de Monsieur le Receveur Principal des Impôts compétent.

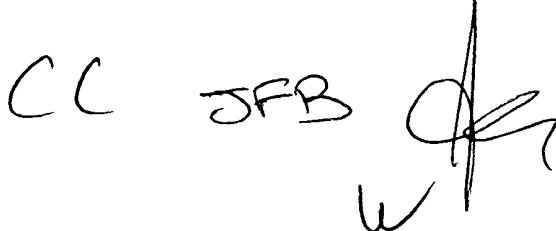
En contrepartie, Monsieur Jean-François BONNET et Madame Christine CASADEPAX proposeront à Monsieur le Receveur Principal des Impôts comme garantie réelle un nantissement sur une partie des parts dont ils sont propriétaires dans la SARL A B FINANCES.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données appartenaient au DONATEUR en pleine propriété pour lui avoir été attribuées avec d'autres parts, savoir :

- partie lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire

CC JFB



- et partie en rémunération de son apport à l'occasion d'une augmentation du capital social, décidé lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 07 décembre 1998 (le capital ayant été porté à 12.989.900 francs, soit 1.980.297,49 euros formant le capital actuel).

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge des **DONATAIRES**, qui s'y obligent expressément.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Alain ISNARD et Vanina

CL JFB [Signature] W W

VEIRY-SOLLARI, Notaires associés à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 3, Place Félix Baret. Téléphone : 04.91.33.14.98 Télécopie : 04.91.33.35.65 Courriel : isnard-veiry-sollari@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur seize pages.

Comprenant

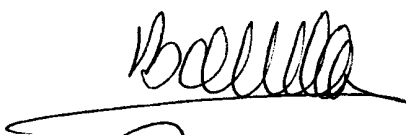
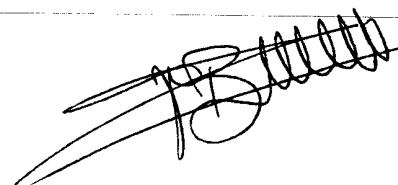
- renvoi approuvé : *reint*
- barre tirée dans des blancs : *reint*
- blanc bâtonné : *reint*
- ligne entière rayée : *reint*
- chiffre rayé nul : *reint*
- mot nul : *reint*

Paraphes

CL JFB
W 

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



ACTE DE DONATION PAR BONNET EN DATE DU 13 JUIN 2013

MENTION IN FINE

Pour les besoins de l'enregistrement, Maître Vanina VEIRY-SOLLARI, notaire associé de la Société Civile Professionnelle «Alain ISNARD et Vanina VEIRY-SOLLARI, Notaires associés », dont le siège est à MARSEILLE (13006), 3 place Félix Baret CERTIFIE et ATTESTE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Il y a lieu de rectifier en page 14 le paragraphe "calcul des droits":

"Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit il convient de prendre en compte les tranches d'imposition utilisée lors de la donation-partage du 5 novembre 2002 ci-dessus visée

1°- Donation consentie par le DONATEUR à sa fille Mme Christine CASADEPAX:

- valeur en pleine propriété des 28.418 parts:	1.420.900,00 €
- Exonération des droits à concurrence de 75% de la valeur des parts données:	- 1.065.675,00 €
- Reste une part taxable:	355.225,00 €
- Solde d'abattement légal:	néant
- Application du barème d'imposition à 5, 10, 15, 20, 30%:	
- 5% sur solde de tranche de 472€ :	24,00€
- 10% sur solde de tranche de 237€:	24,00€
- 15% sur solde de tranche: 223€:	33,00€
- 20% sur solde de tranche: 66.260€:	13.252,00€
- 30% sur 288.033€:	86.410,00€
- Total droits dus:	99.743,00 €

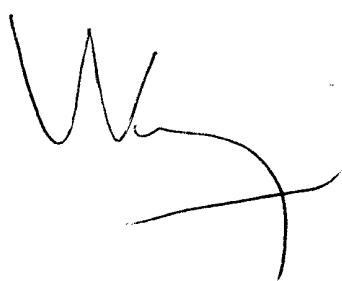
2°- Donation consentie par le DONATEUR à son fils Monsieur Jean-François BONNET:

- valeur en pleine propriété des 28.418 parts:	1.420.900,00 €
- Exonération des droits à concurrence de 75% de la valeur des parts données:	- 1.065.675,00 €
- Reste une part taxable:	355.225,00 €
- Solde d'abattement légal:	néant
- Application du barème d'imposition à 5, 10, 15, 20, 30%:	
- 5% sur solde de tranche de 472€ :	24,00€
- 10% sur solde de tranche de 237€:	24,00€
- 15% sur solde de tranche: 223€:	33,00€
- 20% sur solde de tranche: 66.260€:	13.252,00€
- 30% sur 288.033€:	86.410,00€
- Total droits dus:	99.743,00 €

Total des droits dus: 199.486,00 €

FAIT A MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

LE 30 juillet 2013



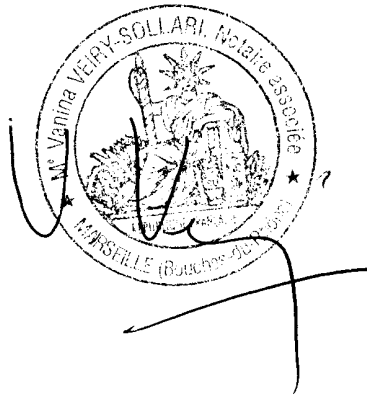
Copie Authentique sur 13 pages

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Contenant :

- ☐ renvoi approuvé
- ☐ barre tirée dans des blancs
- ☐ ligne entière rayée
- ☐ chiffre rayé nul
- ☐ mot nul

Collationnée et certifiée conforme à la minute



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



899876

Dénomination : AB FINANCES
Adresse : 170 avenue de la Traînière 30240 le Grau-du-roi -
FRANCE-
n° de gestion : 2004B01713
n° d'identification : 419 957 279
n° de dépôt : A2014/001852
Date du dépôt : 26/02/2014

Pièce : statuts mis à jour



899876

AB FINANCES

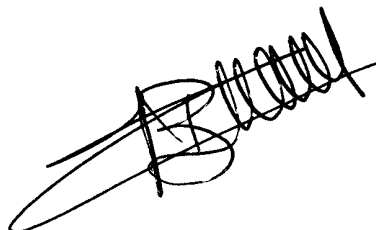
170 Avenue de la Traniere
30240 LE GRAU DU ROI

RCS NIMES 419 957 279

STATUTS MIS A JOUR

Suite à la donation de parts sociales reçu le 13 JUIN 2013

Certifie conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. B. B.', written over a horizontal line.

Les Soussignés :

Monsieur BONNET André Lucien Edouard

Né le 9 Novembre 1937 à GRENOBLE (38)

De nationalité française

Epoux de Madame MAEDER Jacqueline, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un acte reçu par Maître GROS, Notaire à GRENOBLE le 30 Juillet 1964, préalablement à leur union célébrée le 1er Août 1964 à la Mairie de GRENOBLE.

Demeurant ensemble à MARSEILLE 13 009 - 17, Chemin de la Colline St Joseph

Mademoiselle Christine Lydie Alice BONNET,

Née le 6 Juillet 1965 à GRENOBLE (38)

De nationalité française

Epouse de Monsieur Philippe Etienne CASADEPAX, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un acte reçu par Maître LAURET, notaire au Grau du Roi (Gard), le 9 juillet 1997, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de La Grau du Roi, le 5 août 1997.

Demeurant à MARSEILLE 13009 - 17, Chemin de la Colline St Joseph

Monsieur Jean-François BONNET

Né le 20 Septembre 1967 à GRENOBLE (38)

De nationalité française

Epoux de Madame Myriam HERAL, marié sous le régime de la séparation de biens au terme d'un acte reçu par Me LAURET.

Demeurant à MARSEILLE 13009 - 17, Chemin de la Colline St Joseph

Ensemble comparant aux présentes,

Article 1er - Forme

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet principal : La prise de participations dans tout type de sociétés, ainsi que l'animation et la gestion de tout groupe de sociétés qui seraient continués avec la présente société, l'animation et la gestion de toutes filiales ou participations détenues directement ou indirectement.



La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A.B. FINANCES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **170 avenue de la Trainière
30240 AU GRAU DU ROI**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

Il a été fait un apport en numéraire de 50.000 Francs. Ladite somme a été déposée préalablement à la signature des présentes auprès de la banque

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs)**, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et souscrites, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et suite à l'augmentation de capital, à savoir :

" Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 1998 1998, le capital social a été augmenté de 12.939.900 Francs et porté à 12.989.900 Francs suite à un apport de titres. Il a été créé 129.399 parts sociales nouvelles de 100 Francs de nominal chacune entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports "



« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réparti de la manière suivante:

« Monsieur André BONNET :

- 14.671 parts en pleine propriété numérotées, ci 58.393 à 73.063 inclus	14.671 parts
---	--------------

- 43.782 parts en usufruit numérotées, ci de 5.851 à 29.201 inclus et 37.962 à 58.392 inclus,	43.782 parts en usufruit
--	-----------------------------

Madame Christine CASADEPAX:

- 34.263 parts en pleine propriété numérotées, ci 1 à 495 inclus, 501 à 5.850 inclus Et 73.064 à 101.481 inclus	34.263 parts
---	--------------

- 23.351 parts en nue-propriété numérotées, ci 5.851 à 29.201 inclus	23.351 parts en nue-propriété
---	----------------------------------

Monsieur Jean-François BONNET:

- 37.183 parts en pleine propriété numérotées, ci 496 à 500 inclus, 29.202 à 37.961 inclus Et 101.482 à 129.899 inclus	37.183 parts
--	--------------

- 20.431 parts en nue propriété numérotées, ci 37.962 à 58.392 inclus	20.431 parts en nue-propriété
--	----------------------------------

Total égal au nombre de parts sociales

Composant le capital social:	129.899 parts
-------------------------------------	----------------------



Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social sera modifié dans les conditions et formalités prescrites par la Loi et les règlements en vigueur.

Article 9 - Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières.

Les parts sociales ne peuvent être représentées que par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 10 - Transmission des parts sociales

I- Cession

1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou à titre onéreux, quelle que soit la qualité du cessionnaire qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3- Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçus par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve que ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant aient reçus l'agrément des associés survivants représentant les trois quarts du capital social, abstraction faite des parts de l'associé décédé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception lui faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre des parts; elle consulte, en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de faire acheter par la société.

2- Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 11- Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 12 - Droits des associés

I- Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

II- Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

III- Nantissement des parts

Si la société a donné son accord à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cédant en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital social.

IV- Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 13 - Décès ou incapacité d'un associé - Associé unique

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue avec l'associé unique dans les conditions fixées par la loi et notamment la Loi 85.697 du 11 Juillet 1985.

Article 14 - Gérance

La société est gérée ou administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société, et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues sont sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celles-ci.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « pour la société-Le gérant », suivis par la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue exclusivement aux associés et des limitations de l'alinéa précédent.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, il peut sous sa responsabilité personnelle déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Monsieur André BONNET est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2002, l'assemblée générale ordinaire nomme à compter du 1^{er} juillet 2002, en qualité de cogérant associé Monsieur Jean-François BONNET, demeurant au Grau du Roi (Gard) – Les Jardins de Tivoli, et ce pour une durée illimitée.

Aux termes d'une délibération en date du 8 novembre 2002, l'assemblée générale ordinaire des associés a pris acte de la démission de Monsieur André BONNET de ses fonctions de cogérant, et ce à compter du 8 novembre 2002.

Article 15 - Durée des fonctions de la gérance

I- Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée au cours de la vie sociale par la décision collective qui les nomme

II- Nomination d'un gérant et Cessation des fonctions

La Nomination d'un ou des gérants et la cessation de leur fonction est déterminée dans les conditions prévues dans les Lois et règlements en vigueur.

Article 16 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement des frais de déplacements et de représentation.

Article 17 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

I- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés

II- L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

III- S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

IV- Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société

V- Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

VI- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la Loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; il peut, en outre, encourrir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

Article 19 - Décisions collectives

I- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

II- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts

Elles sont qualifiées d'ordinaire dans tous les autres cas

III- Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux prescriptions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

IV- Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Toutefois l'agrément des cessions ou mutation de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 20 - Assemblée Générale

Les règles de convocation, de représentation et de tenue des Assemblées sont déterminées dans les conditions et modalités prévues dans la Loi et les Règlements en vigueur.

Article 21 - Consultation écrite

La procédure de consultation écrite est déterminée suivant la Loi et règlements en vigueur.

Article 22 - Procès-verbaux

I- Procès verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par procès verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

II- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

III- Registre des procès-verbaux

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au lieu du siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce soit par un juge du tribunal d'instance soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

IV- Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Information des associés

Le droit d'information des associés est fixé par la Loi et règlements en vigueur.

Article 24 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Article 25 - Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année (12 mois) qui commence le 1er Avril et finit le 31 Mars

Exceptionnellement l'exercice ouvert le 1er Janvier 2023 est allongé de trois mois et sera clos le 31 Mars 2024 ; l'exercice suivant ouvert le 1er Avril 2024 aura une durée de douze (12) mois et sera clos le 31 Mars 2025 afin de revenir à la date de clôture prévue à l'alinéa qui précède.

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tout amortissement de l'actif social et toutes provisions pour risque commerciaux et industriels constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserves dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générales peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée détermine les modalités de répartition et de mise en paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes pourra avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance

Article 27 - Dissolution

Les conditions et modalités de dissolution sont opérée conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 28 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la liquidation. La collectivité des associés garde les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 30 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 31 - Régime fiscal

Les associés déclarent par les présentes ne pas opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code Général des Impôts ; en conséquence, la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article 32 - Pouvoir en vue de constituer la SARL ZAC DE TIVOLI

Par les présentes, les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur André BONNET à l'effet de et pour le compte de la société A.B. FINANCES, signer les statuts de la SARL ZAC DE TIVOLI dans laquelle la présente société doit détenir une participation de 99 % (495 parts de 100 Francs de nominal chacune sur un capital total de 500 parts), donner tous pouvoirs en vue de l'immatriculation de ladite société au RCS de Nîmes et d'une manière générale faire le nécessaire

Article 33 - Pouvoir en vue d'effectuer les formalités d'immatriculation

Par les présentes, Monsieur André BONNET donne tous pouvoirs à la S.C.P. RAFFAELLI & Associés à l'effet d'effectuer les démarches en vue de l'immatriculation de la société auprès du RCS de Nîmes et d'une manière générale faire le nécessaire

m



PROCURATION

Je soussigné(e) BONNET / en Femmes
demeurant 171 rue de la Fontaine 30240 GRAU D'AR

Agissant en qualité de gérant
de l'entreprise AB FINANCES

Donne par les présentes pouvoir à tout deux de notaire
demeurant 3 Place Jean Baret MARSEILLE

de faire pour moi et en mon nom, tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant mon entreprise auprès des registres.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à Marseille

Le 31/1/2014

Signature :

